

N° 0710594

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL DES PRISONS**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Vinot
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 26 novembre 2007
Lecture du 3 décembre 2007

Vu la requête, enregistrée le 2 novembre 2007 sous le n° 0710594, présentée pour la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, élisant domicile 31 rue des Lilas à Paris (75019), par Me Spinosi, avocat au Conseil d'Etat; la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision implicite du 6 octobre 2007 par laquelle le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit mis fin immédiatement au placement de détenus dans les quartiers disciplinaires de cet établissement ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

- de mettre à la charge de l'Etat les frais de constat, sur le fondement de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;

La SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS soutient :

- que la maison d'arrêt est dans un état très dégradé et qu'un programme de rénovation, entamé en 2006 et prévu jusqu'en 2015, s'effectue « site occupé », les bâtiments de détention devant tour à tour être vidés de leurs occupants pour permettre leur réhabilitation ;

- que l'établissement comporte deux quartiers disciplinaires dans lesquels les détenus sanctionnés peuvent être maintenus jusqu'à un mois et demi sur décision du président de la commission de discipline, les mineurs étant le cas échéant placés au quartier disciplinaire de la maison d'arrêt des hommes ;

- que l'état des locaux disciplinaires et leur configuration ont donné lieu à des critiques cinglantes des parlementaires qui les ont visités, et que devant la gravité de la situation l'association requérante a demandé et obtenu du juge des référés du tribunal administratif de Versailles qu'il désigne un expert architecte aux fins de décrire l'état des cellules des quartiers disciplinaires de la maison d'arrêt ;

- que les opérations de constat se sont déroulées en février 2007, en présence de représentants du ministre de la Justice et de l'association, et que l'expert a rendu son rapport le 16 juillet 2007 ;

- que l'association requérante, dont l'objet est la défense des droits fondamentaux et des libertés individuelles des personnes détenues, a par suite intérêt à agir ;

- que le rapport rendu par l'expert confirme que le respect élémentaire de la personne humaine ne peut pas être assuré en ces lieux, car :

. en ce qui concerne la maison d'arrêt des hommes : le bâtiment, dont l'étanchéité du bâtiment n'est plus assurée, est affecté par des ruissellements, infiltrations, flaques, de l'humidité et de la mousse, et une large partie des cours est trop inondée pour être accessible ; le système de renouvellement d'air est affecté de graves carences, et les détenus sont exposés au transit d'air vicié d'une cellule à l'autre et à une bio-contamination du fait de la circulation des polluants d'origine animale, du fait que l'entrée d'air frais et la sortie d'air vicié s'opèrent alternativement par le même orifice, que les gaines techniques d'aération sont communes à deux cellules contiguës, et en raison de la présence de nids de volatiles dans les conduits d'aération ; les locaux sont sales, la cour de promenade est répugnante ;

. en ce qui concerne la maison d'arrêt des femmes : les murs sont sales, les douches couvertes de moisissures et dégradées, les cours affectées de zones de rétention d'eau ; le système d'aération est également passif, et l'atmosphère étouffante ;

. dans les deux quartiers : l'éclairage des locaux (niveau d'éclairage relevé en cellule compris entre 5 et 30 lux) est loin de satisfaire aux normes applicables pour les activités de lecture et de rédaction (300 lux), et ne permet pas l'exercice des activités courantes ; la configuration des cellules réduit la capacité de mouvement en deçà de ce qui est supportable pour une personne humaine, la surface effective de déambulation étant de l'ordre de 4,15 m² ; l'absence d'ouverture à l'air libre accentue le sentiment d'oppression et de claustrophobie, la promenade d'une heure par jour ne permettant pas de compenser le caractère asphyxiant de l'architecture intérieure ; l'équipement sanitaire est défectueux, le seul point d'eau en cellule étant un robinet donnant directement dans la cuvette des toilettes et qui fait également office de chasse d'eau ; la chaleur est insupportable en été, le service médical faisant état d'une température de 45 °C mi-juillet 2006 ;

- que la situation d'urgence résulte de la situation sanitaire désastreuse des personnes maintenues dans ces quartiers disciplinaires, de l'atteinte à la santé publique qui résulte de la mise en danger de la santé physique et mentale des détenus, de l'atteinte à la sécurité de ces personnes, de l'atteinte au droit reconnu à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prohibe les traitements inhumains et dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime - y compris dans les circonstances telles que la lutte contre le terrorisme et le crime organisé - (CEDH Keenan c/ Royaume Uni 3 avril 2001) ; la configuration des locaux accroît fortement le caractère anxiogène du maintien au quartier disciplinaire, alors qu'il ressort d'un rapport de l'administration pénitentiaire sur la prévention du

suicide en milieu pénitentiaire de mai 1996 que « *le taux de suicide au quartier disciplinaire est au moins sept fois supérieur au taux de suicide dans le reste de la détention. On ne peut pas expliquer cette sur-suicidité par un effet de sélection.* »;

- qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, car elle méconnaît:

1. l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui impose à l'Etat de s'assurer que la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, le dispositif contesté du quartier disciplinaire reposant sur un système de mortification destiné à infliger un surcroît de souffrance ;

2. les exigences de l'article D. 350 du code de procédure pénale, selon lequel les locaux de détention « *doivent répondre aux exigences de l'hygiène... notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération* », celles de l'article D. 351 du même code aux termes duquel « *les fenêtres doivent être suffisamment grandes... l'agencement doit permettre l'entrée d'air frais.. la lumière artificielle doit être suffisante.. les installations sanitaires doivent être propres et décentes...* », et celles de l'article D. 356 du même code selon lequel chaque détenu doit disposer « *d'un lit individuel et d'une literie appropriée* » ;

3. le règlement sanitaire résultant de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1983, en particulier les dispositions des articles 24, 31-2 et 40-1 relatives aux exigences de ventilation et d'aération, celles de l'article 33 relatives à la protection contre les infiltrations et l'humidité, celles relatives à l'éclairage, et de l'article 40.3 relatives aux surfaces ;

Vu, enregistré le 23 novembre 2007, le mémoire en défense présenté par le Garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire à son rejet au fond, et à titre encore subsidiaire à ce que le tribunal ordonne une visite des lieux , par les motifs :

- que la condition d'urgence n'est pas satisfaite, car :

. l'association requérante se borne à des allégations générales et n'établit pas que la décision contestée préjudicierait aux intérêts qu'elle entend défendre de façon « *suffisamment immédiate* » ou de « *façon suffisamment grave* » ;

. l'expert a effectué le relevé de plusieurs paramètres destinés à évaluer l'état de dix cellules disciplinaires de la maison d'arrêt des hommes et de deux cellules de la maison d'arrêt des femmes, choisies de façon aléatoire, et des parties communes, et a constaté que les relevés hygrométriques, de température et de bruits sont conforme aux valeurs de référence fournies par l'expert ;

. seule la luminosité des cellules est inférieure aux normes de référence, étant précisé que certaines cellules ont depuis été dotées de nouveaux skydômes augmentant la luminosité naturelle ;

. l'expert a non pas fait état d'une situation sanitaire désastreuse, mais constaté la propreté des cellules inoccupées et susceptibles d'être utilisées, et celle des parties communes (douches, parloirs) ; la propreté des cellules occupées incombant aux détenus, l'expert a constaté un état de propreté variable ;

. les cellules du quartier disciplinaire sont régulièrement repeintes, ce qui a été le cas en octobre et novembre 2007 au quartier disciplinaire de la maison d'arrêt des hommes ;

. comme l'expert a pu le constater, les cellules dont l'état ne permet pas d'offrir de dignes conditions d'incarcération aux détenus ne sont pas utilisées, le personnel pénitentiaire ne pouvant d'ailleurs même pas ouvrir ces cellules, dont la serrure est changée lorsqu'elles sont déclarées inutilisables - ainsi, lors des opérations d'expertise, 57 cellules de la maison d'arrêt des hommes étaient déclarées inutilisables et clairement signalées comme telles, et le 19 novembre 2007, 51 cellules étaient déclarées utilisables et 32 étaient occupées ; plusieurs cellules de la maison d'arrêt des femmes sont en cours de rénovation, avec la remise en état des mécanismes d'ouverture des skydômes pour assurer l'arrivée d'air frais et l'installation de luminaires plus puissants (devis joints) ;

- qu'il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, car :

. le régime disciplinaire n'est pas incompatible avec l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ce régime, réglementé aux articles D. 249 et suivants du code de procédure pénale, ne saurait être contesté par voie de référé ;

. au surplus, alors que l'article D. 251-4 du code de procédure pénale prévoit le contrôle, par l'autorité médicale, de l'état de santé des détenus, seul un degré de gravité certain, qui ne correspond pas aux circonstances de l'espèce, permet de sanctionner un Etat en raison de la violation de l'article 3 ;

. les articles de réglementation sanitaire départementale du 12 décembre 1983, invoqués par l'association requérante, trouvent à s'appliquer en matière de « locaux d'habitation et assimilés » et, par suite, ne sont pas applicables aux établissements pénitentiaires ;

- subsidiairement, que dans l'hypothèse où le tribunal admettait la recevabilité du référé-suspension, le directeur de l'administration pénitentiaire l'invite à vérifier l'état des quartiers disciplinaires en ordonnant une visite des lieux sur le fondement de l'article R. 622-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Vinot, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été dûment convoquées à l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 26 novembre 2007 :

- prononcé son rapport ;

- et entendu :

- les observations de Me Spinosi et également celles de M. de F et L pour la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, qui maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et ajoute que :

. l'urgence et le fond sont intimement liés en l'espèce, puisque l'importance de la méconnaissance par le quartier disciplinaire des normes qui permettraient d'assurer des conditions décentes aux détenus cause par elle-même l'urgence qu'il y a à faire cesser une situation insupportable

. à propos du système d'aération : le système de ventilation passive se traduit pas l'absence totale de renouvellement d'air dans les cellules dans certaines conditions atmosphériques ;

. à propos de la luminosité : les devis joints au mémoire en défense ne donnent aucune indication sur les effets attendus des skydômes qui ont été commandés ;

. la circonstance que l'établissement condamne les cellules les plus inutilisables ne démontre rien sur l'état des cellules encore utilisées ;

. compte tenu de l'ensemble des contraintes qui s'imposent à une personne détenue dans le quartier disciplinaire, où elle passe 23 heures sur 24 seule dans sa cellule à laquelle les toilettes sont intégrées et dans laquelle le détenu doit prendre ses repas, et de ce que le risque de suicide est multiplié par dix dans le quartier disciplinaire d'une prison, la situation contestée est pire, sans doute, que celle qui a été sanctionnée par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans sa décision du 19 avril 2001 Peers c/ Grèce ;

. les conditions sont particulièrement insupportables compte tenu de la durée maximale de détention ininterrompue en quartier disciplinaire, qui peut atteindre 45 jours ;

- les observations en réponse de Mme O, représentant le Garde des Sceaux, ministre de la justice, qui maintient ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et ajoute que:

. à propos de l'urgence :

. l'association requérante n'établit pas ni n'allègue que l'état du quartier disciplinaire qu'il critique préjudicierait à la situation personnelle d'un ou plusieurs détenus précisément identifiés ;

. il convient de mettre en balance l'urgence qui pourrait exister à faire cesser une situation pénible pour les détenus, et celle qui existe à préserver les conditions nécessaires au maintien de l'ordre public pénitentiaire ;

. le maintien de l'ordre public pénitentiaire rend indispensable, pour une raison tenant à l'exemplarité, que les autorités de la maison d'arrêt disposent de la possibilité de placer un petit nombre (entre 20 et 35 en règle générale, 27 actuellement) de détenus en régime disciplinaire lorsque les circonstances le justifient ; qu'à défaut, ce serait l'organisation et la sécurité de l'ensemble de la maison d'arrêt, dans laquelle plus de 3 500 personnes sont détenues (3 714 actuellement), qui serait mise en péril ;

. l'établissement, tout en maintenant un volant minimum lui permettant de disposer de la souplesse nécessaire pour accueillir en tant que de besoin toutes les personnes placées en régime disciplinaire, poursuit la politique de condamnation des cellules les plus dégradées, et a ainsi condamné, à ce jour, 68 des 118 cellules composant le quartier disciplinaire ;

. l'établissement poursuit une politique de rénovation totale du quartier disciplinaire et a engagé dès le mois de décembre 2006 d'importants travaux sur la tripale D 2, dans lequel la totalité du nouveau quartier disciplinaire de la maison d'arrêt des hommes sera installé après l'achèvement des travaux affectant ces bâtiments ; la date d'achèvement de ces travaux, initialement fixée à la fin du mois de décembre 2007, a été reportée au 15 avril 2008 ;

. à propos de l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

. l'arrêté du 18 juillet 2006 ne trouve pas à s'appliquer, car il prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité pour les maisons d'arrêt devant être construites à l'avenir, et non pour celles qui existaient à la date de la publication de cet arrêté ;

. aucune des normes invoquées par l'association requérante n'est actuellement applicable à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, qui n'entre ni dans le champ de la réglementation relative aux établissements accueillant du public, ni dans celui de la réglementation relative aux habitations ;

- les observations en réplique de Me Spinosi et également celles de M. de F et L pour la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, qui maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et ajoute que:

. la suspension de la décision contestée, si elle est prononcée, n'entraînera pas de contrainte insurmontable pour l'administration pénitentiaire qui disposera toujours de la possibilité de placer les détenus sanctionnés en situation de confinement dans les cellules banalisées de la maison d'arrêt ; au demeurant, dans le cadre de travaux internes à l'administration pénitentiaire, il a été demandé au président de la commission disciplinaire que cette commission s'abstienne autant que possible d'envoyer des détenus dans le quartier disciplinaire ;

. il paraît douteux que les travaux de la tripale D2 soient livrés en avril 2008, eu égard aux retards qui affectent inmanquablement la réalisation des travaux publics ;

. l'association requérante n'est en rien opposée à ce que le tribunal se déplace, ce qui lui permettrait de vérifier l'état critique de la situation ;

- les observations en réplique de Mme O, représentant le Garde des Sceaux, ministre de la justice, qui maintient ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et ajoute que:

. le surpeuplement de la maison d'arrêt, qui est occupée à 130% de sa capacité, empêcherait de placer les détenus sanctionnés en confinement dans les cellules banalisées, car cette solution conduirait à dédier les cellules en question à un seul détenu, ce qui imposerait de regrouper les autres dans un espace encore plus réduit et rendrait leur situation tout à fait intenable ;

. aucun élément ne permet d'affirmer à ce stade que les travaux ne seront pas achevés en avril 2008 ; cependant, compte tenu du délai nécessaire à la mise en route après la livraison des travaux, l'utilisation du nouveau quartier disciplinaire est prévue à partir du mois de juillet 2008 ;

. le turnover relativement important des détenus dans le quartier disciplinaire qui est occupé en permanence, à raison d'environ 25 cellules occupées en moyenne pour une durée allant de 1 à 45 jours et en moyenne de l'ordre de 10 jours, rend nécessaire que la maison d'arrêt dispose en permanence d'un minimum de l'ordre de 50 cellules dédiées au quartier disciplinaire ;

L'instruction ayant été close à l'issue de l'audience, à 11 heures 10 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; que la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision implicite du 6 octobre 2007 par laquelle le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit mis fin immédiatement au placement de détenus dans les quartiers disciplinaires de cet établissement ;

Considérant que la possibilité pour le juge des référés de suspendre les effets d'une décision administrative est subordonnée, en vertu des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la condition, notamment, que l'urgence le justifie ; qu'une telle urgence est établie lorsque l'exécution de la décision porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; que l'urgence s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de suspension la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS soutient, pour justifier l'urgence qu'elle invoque, que les caractéristiques de l'architecture et des équipements du quartier disciplinaire de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis conjuguées à son état de dégradation avancé se traduisent par une situation sanitaire des personnes maintenues dans ce quartier si désastreuse qu'elle porte atteinte à la santé publique, met en danger la santé physique des détenus, les soumet à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et accroît fortement le caractère anxiogène du maintien au quartier disciplinaire alors qu'aux termes d'un rapport de l'administration pénitentiaire sur la prévention du suicide en milieu pénitentiaire, de mai 1996 : « *le taux de suicide au quartier disciplinaire est au moins sept fois supérieur au taux de suicide dans le reste de la détention. On ne peut pas expliquer cette sur-*

suicidité par un effet de sélection »; qu'à l'appui de ses allégations, l'association requérante fait valoir qu'il ressort du constat rendu le 16 juillet 2007 par l'expert désigné par le juge des référés du tribunal de céans que le défaut d'étanchéité des bâtiments des quartiers disciplinaires se traduit par des ruissellements, infiltrations, flaques, et inondations des cours, en particulier dans la maison d'arrêt des hommes, que le système passif de renouvellement de l'air est affecté de graves carences exposant les détenus au transit d'air vicié et à un risque de bio-contamination par la circulation de polluants d'origine animale, que les lieux sont très sales, que l'éclairage des locaux (niveau d'éclairage relevé en cellule compris entre 5 et 30 lux) est très loin de satisfaire aux normes applicables pour les activités de lecture et de rédaction (300 lux) et ne permet pas l'exercice des activités courantes, que la configuration des cellules dans lesquelles les personnes sont détenues 23 heures sur 24 réduit à l'extrême la capacité de mouvement, la surface effective de déambulation dans une cellule étant de l'ordre de 4,15 m², que l'équipement sanitaire est défectueux, le seul point d'eau en cellule étant un robinet donnant directement dans la cuvette des toilettes, que la chaleur est particulièrement élevée en été, le service médical faisant état d'une température de 45 C° mi-juillet 2006, et fait valoir en outre que ces conditions sont particulièrement insupportables compte tenu de la durée maximale de détention ininterrompue en quartier disciplinaire, qui peut atteindre 45 jours ;

Considérant toutefois, d'une part, que l'association requérante, si elle établit l'existence dans les quartiers disciplinaires de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis d'une situation sanitaire très dégradée, susceptible de porter atteinte à la santé physique ou psychique des personnes détenues dans ces quartiers, n'établit pas ni d'ailleurs n'allègue que des plaintes auraient été émises par des détenus se trouvant ou s'étant trouvés maintenus dans ces quartiers, ni que le service médical de l'établissement qui, en vertu de l'article D. 251-4 du code de procédure pénale, est chargé de contrôler l'état de santé des détenus, aurait constaté que l'état des quartier disciplinaires de la maison d'arrêt aurait été à l'origine de troubles dans la santé physique ou psychique des personnes placées en confinement dans ces quartiers ; que par ailleurs, si l'association requérante fait valoir que le risque de suicide est multiplié par dix dans les quartiers disciplinaires des maisons d'arrêt, elle n'apporte aucun élément tendant à établir que ce risque serait plus important dans les quartiers disciplinaires de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis que dans les quartiers de même nature des autres établissements pénitentiaires, ou que le risque de suicide invoqué serait imputable à l'état des quartiers disciplinaires de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ; qu'au surplus le garde des sceaux, ministre de la justice fait valoir que la direction de l'établissement poursuit une politique systématique de condamnation des cellules les plus dégradées, en vertu de laquelle l'utilisation de 68 des 118 cellules des quartiers disciplinaires est désormais techniquement impossible, et qu'elle a simultanément engagé la rénovation totale de ces quartiers, en lançant en décembre 2006 d'importants travaux sur la tripale D 2, dans laquelle le nouveau quartier disciplinaire de la maison d'arrêt des hommes sera installé dans son intégralité deux mois après la date de l'achèvement de ces travaux, initialement fixée à la fin du mois de décembre 2007 et reportée au 15 avril 2008 ;

Considérant, d'autre part, que le garde des sceaux, ministre de la justice, fait valoir que le maintien de l'ordre public pénitentiaire rend indispensable, pour une raison tenant à l'exemplarité, que les autorités de la maison d'arrêt disposent en permanence de la possibilité de placer un petit nombre de détenus en régime disciplinaire (de 20 à 35 en moyenne, à comparer à une population totale de 3 714 détenus à la date de la clôture de l'instruction), lorsque leur comportement le justifie, et que la suspension éventuelle de la décision contestée mettrait en péril, le cas échéant, l'organisation et la sécurité de l'ensemble de la maison d'arrêt, dès lors qu'elle priverait l'établissement des capacités minimales nécessaires pour accueillir en tant que de besoin les personnes placées en régime disciplinaire ; que l'allégation de l'association requérante, selon laquelle la suspension de la décision contestée n'entraînerait pas, si elle était ordonnée, de contrainte insurmontable pour l'administration pénitentiaire qui disposerait alors de la possibilité de placer les détenus sanctionnés en situation de confinement dans les cellules banalisées de la maison d'arrêt, est

contredite par le ministre, qui fait valoir que le surpeuplement récurrent de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, occupée à 130% de sa capacité, fait obstacle au placement des détenus sanctionnés en confinement dans des cellules banalisées dont chacune devrait dans ce cas être dédiée à un seul détenu, sauf à regrouper les autres détenus dans un espace encore plus restreint au point de rendre leur situation tout à fait intenable ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et, notamment, dès lors que l'association n'établit pas ni n'allègue que la santé physique ou morale d'une ou de plusieurs personnes précisément identifiées serait mise en danger du fait de l'état dégradé du quartier disciplinaire de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, eu égard à la circonstance qu'à la date de la clôture de l'instruction plus de la moitié des cellules de ce quartier avaient été définitivement condamnées par les autorités de la maison d'arrêt en raison de leur état, et compte tenu, d'une part, des difficultés à organiser temporairement un quartier disciplinaire dans les cellules banalisées de l'établissement alors qu'elles sont déjà exploitées à 130% de leur capacité, d'autre part, des risques majeurs que ferait courir pour l'ordre public dans la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis la suspension de toute possibilité pour la direction de cet établissement d'utiliser un quartier disciplinaire disposant d'un nombre minimum de cellules, enfin, de l'état d'avancement des travaux de réhabilitation de la tripale D2 dans laquelle il est prévu d'installer au cours de l'été 2008 l'intégralité du nouveau quartier disciplinaire de la maison d'arrêt des hommes, dont il ressort des pièces du dossier qu'il est actuellement le plus dégradé, qu'il y a lieu de considérer que la condition d'urgence, nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure de suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, n'est pas satisfaite ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension présentées par la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS doivent être rejetées ;

Sur l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'aux termes de l'article R. 761-1 de ce code : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante, sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens* » ;

Considérant, d'une part, que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS sur le fondement de l'article R. 761-1 du même code ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Versailles, le 3 décembre 2007.

Le vice-président du tribunal, juge des référés,

Le greffier,

H. VINOT

D. PARAY

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef.**